



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels de l'administration

Affaire suivie par:
Division des personnels de l'administration
Secrétariat de direction
Site de Caen : 02.31.30.16.81
Site de Rouen : 02.32.08.91.56
Mél. dpa@ac-normandie.fr

Rouen, le 23 septembre 2024

Elodie LAMART
Secrétaire générale adjointe
Directrice des relations et ressources humaines

Rectorat de la région académique
Normandie
168 rue Caponière
14061 Caen

à

Destinataires *in fine*

Note de service publiée sur l'intranet et le portail métier

Objet : Dispositif du compte épargne-temps (C.E.T) 2024 – Personnels administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (ATSS - ITRF - PTP)
Annexes : 1 – 2 – 3 – 4 concernant l'ouverture, l'alimentation et la consommation du CET

Références :

- Code générale de la fonction publique,
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et de la magistrature ;
- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne - temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Arrêté du 28 juillet 2004 modifié portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministre de l'éducation nationale du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 ;
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 ;
- Circulaire n°2019-144 du 24 septembre 2019 publiée au BOEN du 17 octobre 2019 ;
- Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne temps ;
- Arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques ;

La présente note de service rappelle les dispositions réglementaires relatives au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État.

I – Personnels concernés

Les dispositions du CET s'appliquent à l'ensemble des personnels, fonctionnaires ou agents contractuels :

- les personnels administratifs ;
- les personnels ITRF des services académiques, départementaux et des EPLE ;
- les personnels relevant de la filière sociale et de santé ;
- les personnels de la filière jeunesse et sports ;

Ces bénéficiaires doivent remplir les conditions **cumulatives** suivantes :

- être agent public de l'État ;
- exercer ses fonctions dans les services déconcentrés ou les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ou du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche dans lesquels sont instaurés un décompte, par l'autorité hiérarchique, des jours de congé pris ou non pris ;
- avoir accompli au moins une année de service public de manière continue, soit une durée de travail effectif de 1607 heures au moment de la demande d'ouverture du compte.

De ce fait, les agents non titulaires des filières sus mentionnées recrutés sur contrat de droit public d'une durée inférieure à 12 mois sont exclus du dispositif.

Sont également exclus du dispositif :

- les stagiaires ;
- les enseignants, enseignants-chercheurs, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ;

II/ Modalités de fonctionnement du compte épargne-temps

1) L'ouverture du compte épargne-temps

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent et n'a pas à être motivée. Elle est transmise au service gestionnaire par la voie hiérarchique (annexe 1).

Un agent ne peut pas disposer simultanément de plusieurs comptes dans la fonction publique de l'État.

2) L'alimentation du compte épargne-temps

L'alimentation du CET fait l'objet d'une demande expresse et individuelle une fois par an, transmise au service gestionnaire par la voie hiérarchique **au plus tard le 18 octobre 2024** pour les jours de congés non pris au titre de l'année scolaire 2023-2024 (annexe 2).

Les jours de congés non pris dont le report sur l'année suivante a été autorisé par le chef de service ne peuvent pas être inscrits au CET.

Il faut souligner que les jours de congés non pris, non reportés, et dont le versement sur le CET n'a pas été demandé au 31 décembre clôturant l'année de référence sont réputés perdus.

Le versement sur le CET pourra concerner tout ou partie du solde des jours de congés non pris au titre de l'année de référence.

Ce solde résulte de **la différence** entre, d'une part, **45 jours de congés** prévus à l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2002 et, d'autre part, **le nombre de jours de congés effectivement pris.**

Dans ces 45 jours de congés figurent : le nombre de jours de congés légaux dont bénéficie tout fonctionnaire de l'État pour une année de service accomplie, soit cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (conformément à l'article 1 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 cité en références), ainsi que des jours supplémentaires de congés qui sont juridiquement assimilés à des jours résultant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

La situation selon laquelle l'aménagement du temps de travail mis en place dans une structure génère pour un agent un régime de jours de congés plus favorable que les 45 jours prévus réglementairement, et qu'il n'en aurait pas bénéficié en totalité, est sans incidence sur le mode de calcul du nombre de jours qu'il est en droit de placer sur le CET.

Ainsi, pour les besoins de l'alimentation du CET, les 45 jours constituent un plafond pour le calcul des jours éligibles au dépôt.

ATTENTION :**Dispositions temporaires en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques au titre de l'année 2024 :**

- La progression maximale du nombre de jours pouvant être inscrits, au titre de l'année 2024, sur un compte épargne-temps au-delà du seuil est fixée à vingt jours.

-Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévu peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies à l'[article 6 du décret du 29 avril 2002](#).

Exemples de calcul :

-Un agent ayant pris au cours de l'année de référence 35 jours de congés pourrait donc, sur la base du volume annuel d'heures de travail dû, alimenter son CET de 10 jours **portés à 20 jours au titre de l'année 2024 ;**

-Un agent ayant pris 45 jours de congés mais pouvant prétendre pour cette même année de référence à 50 jours ne pourra pas porter les cinq jours non pris sur son CET mais pourra en demander le **report** sur l'année suivante, sous réserve de l'accord du chef de service

L'unité de calcul est en jour ouvré entier.

En application de l'article 3 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 cité en références, le compte épargne-temps est **exclusivement** alimenté par le report de jours de congés annuels non pris et par des jours résultant de la réduction du temps de travail, sans que le nombre de congés pris dans l'année de référence ne puisse être inférieur à **20**.

Un agent ne peut donc alimenter son CET au-delà de **25 jours** par an.

Ne peuvent être versés sur le CET les congés bonifiés, certains congés administratifs, les jours constitués au moyen du cumul d'heures (heures supplémentaires, astreintes, travail occasionnel...) ainsi que les jours non pris pour raisons de santé faisant l'objet d'un report sur l'année de référence suivante.

3) Les règles d'épargne

Au titre de l'année 2024 les modalités d'épargne sont fixées ainsi :

- la progression annuelle **maximale** du nombre de jours pouvant être inscrits sur un CET est fixé à 25 jours
- le plafond global de jours pouvant être inscrits sur un CET est fixé à 60 jours **porté à 70 jours au titre de l'année 2024**.

4) L'utilisation du compte épargne-temps

Au terme de chaque année civile, après le dépôt des jours non pris dans l'année de référence, il convient de distinguer deux cas concernant les possibilités d'utilisation des jours épargnés.

- a) Le CET dont le nombre de jours inscrits est inférieur ou égal à 15 jours

Les jours peuvent être pris uniquement sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun. La demande est transmise au service gestionnaire par la voie hiérarchique à l'aide de l'annexe 4.

b) Le CET dont le nombre de jours inscrits est supérieur à 15 jours

➤ **Agents titulaires**

- Les 15 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de **congés**.
- Pour les jours excédant le seuil de 15 jours, l'agent peut choisir dans la proportion qu'il souhaite (Annexe 3):
 - l'indemnisation ;
 - la prise en compte au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) ;
 - le maintien des jours de congés sous réserve que la progression du nombre de jours déposés au-delà du seuil des 15 jours déjà inscrits au CET respecte le plafond annuel de **20** jours et que le nombre total figurant sur le compte n'excède pas un plafond global de **70** jours.

ATTENTION :

Dès lors que l'agent dispose d'un CET supérieur à 15 jours, il **doit faire connaître son choix pour le 18 octobre 2024 même s'il n'a pas alimenté son CET sur l'année 2023-2024.**

Dans le cas contraire, il est réputé avoir choisi une prise en compte au titre du régime additionnel de la fonction publique (RAFP)

➤ **Agents contractuels**

- Les 15 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de **congés**.
- Pour les jours excédant le seuil de 15 jours, l'agent peut choisir dans la proportion qu'il souhaite (annexe3):
 - l'indemnisation,
 - le maintien des jours de congés sous réserve que la progression du nombre de jours déposés au-delà du seuil des 15 jours déjà inscrits au CET respecte le plafond annuel de **20** jours et que le nombre total figurant sur le compte n'excède pas un plafond global de **70** jours.

Si l'agent ne fait pas connaître son choix, il est réputé avoir choisi l'indemnisation des jours excédant le seuil de 15 jours.

c) L'indemnisation des jours épargnés

Un agent peut demander l'indemnisation de tout ou partie des jours dépassant le seuil des 15 jours déposés sur son CET.

Le montant de l'indemnisation est fixé comme suit :

- 150 euros pour un agent de catégorie A
- 100 euros pour un agent de catégorie B
- 83 euros pour un agent de catégorie C

Les jours retenus pour l'indemnisation sont définitivement retranchés du CET après exercice du droit d'option.

Le versement est effectué en une seule fois l'année de la demande.

Pour les agents exerçant à temps partiel, le montant n'est pas soumis à proratisation en fonction de la quotité travaillée.

Le montant de l'indemnisation est soumis aux règles d'imposition et aux cotisations sociales des primes et indemnités.

III/ Procédure académique et instruction des demandes

Au plus tard le **18 octobre 2024**, l'agent indique le nombre de jours de congés non pris durant l'année scolaire de 2023-2024 qu'il souhaite inscrire sur le compte épargne temps, ainsi que son choix d'exercice du droit d'option le cas échéant.

À cet effet, il doit :

- compléter les annexes 1 ou 2 selon la situation et l'annexe 3 le cas échéant,
- les faire viser et attester par l'autorité hiérarchique gestionnaire de ses congés,
- les adresser au service académique de gestion des ressources humaines (DPA)

Les services gestionnaires de congés conservent une copie des documents adressés et visés par l'autorité hiérarchique de proximité.

En cas de mutation, de mise à disposition, de détachement ou de placement en position hors cadre auprès d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics administratifs, l'agent titulaire conserve les droits à congés acquis sur son CET.

Il appartient au service gestionnaire d'établir un état de situation des congés et du CET détenu par un agent qui effectue une mobilité.

En cas de cessation de fonctions ou de fin de contrat, les jours épargnés sur le CET de l'agent doivent être utilisés **uniquement sous forme de congés** avant son départ.

IV/ Dispositions relatives au transfert des droits

L'article 10-1 du décret du 29 avril 2002 prévoit qu'en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les droits acquis bénéficient à ses ayants-droits et donnent lieu à indemnisation correspondant à l'**intégralité** des jours déposés.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter rapidement cette circulaire à la connaissance de tous les personnels placés sous votre autorité, y compris ceux qui seraient absents pour une période prolongée (en congé de maladie, en congé de maternité ou en congé de formation).

Je vous remercie vivement pour votre collaboration.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

signé Elodie LAMART

Mesdames et messieurs les inspecteurs et inspectrices d'académie, directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs

- les directrices et directeurs des CIO
- les chefs des établissements publics locaux d'enseignement
- les agents comptables et secrétaires généraux des établissements publics locaux d'enseignement
- les chefs de division et les conseillers techniques du rectorat